

LES TARIFS DOUANIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) a nettement amélioré l'accès au marché mexicain pour les sociétés canadiennes. Les droits de douane sur la plupart des produits de vêtements seront réduits d'un dixième par année pendant dix ans à compter du 1^{er} janvier 1994. Ils seront donc complètement éliminés le 1^{er} janvier 2003.

LES RÈGLES D'ORIGINE

Pour avoir droit au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), les marchandises doivent se conformer aux règles d'origine précisées dans cet accord. Celles qui s'appliquent aux vêtements sont sensiblement plus complexes que pour la plupart des autres produits, pour lesquels il suffit que l'apport de l'extérieur de la zone de libre-échange soit suffisamment transformé pour entraîner une modification de la classification tarifaire. Dans le cas des vêtements, les règles d'origine qui s'appliquent sont «À partir du fil». Cela veut dire que tous les intrants utilisés pour fabriquer un vêtement, à compter du fil, doivent entrer dans le calcul de la valeur ajoutée au titre de l'ALÉNA. Il y a toutefois quelques exceptions. Plusieurs produits relèvent de ce qu'on appelle la «règle de transformation unique». Cela veut dire que le vêtement doit être coupé ou tissé en forme et cousu, ou assemblé autrement au sein d'un pays de l'ALÉNA. Cette règle de transformation unique s'applique aux produits suivants :

- les vêtements faits de produits difficiles à se procurer en Amérique du Nord, dont, entre autres, les tweeds Harris, les velours et les velours côtelés fins;
- les chemises pour hommes fabriquées à partir de certains cotons et de certains mélanges de coton;
- les soutiens-gorge; et
- les vêtements de soie et de lin.

En plus de cela, les doublures des vêtements et des manteaux doivent respecter la règle d'origine de l'ALÉNA à partir du tissu. Il y a un certain nombre d'autres règles qui s'appliquent uniquement au commerce entre les États-Unis et le Mexique ou entre le Canada et les États-Unis.

Une règle *de minimis* permet aux producteurs d'utiliser de petites quantités de produits provenant de l'extérieur de la zone de libre-échange. De façon précise, jusqu'à sept pour cent du poids de l'élément qui détermine la classification peut provenir de l'extérieur de cette zone.